



PROVINCE DU BRABANT WALLON
ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

Séance du 22 octobre 2019 - Séance Publique

Objet : N° 31 - Service Finances – Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés

Présents : *Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre;*

Madame Ludivine HENRIOULLE, Monsieur Olivier DEBROEK, Madame Bénédicte DELMEZ, Monsieur Humbert DUBOIS, Monsieur Marc-Antoine BOUCHER, Echevins;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale;

Madame Nathalie MINSART, Présidente du Conseil communal, Conseillère communale;

Monsieur Jean-Paul WAHL, Madame Christine SANSDRAP, Madame Annie DELMEZ, Monsieur Michaël SEGERS, Monsieur Philippe DALCQ, Delphine SAMBREE, Monsieur Christophe CORBISIER, Serge CRUGENAIRE, Monsieur Jean-Noel BINET, Didier JOYEUX, Sébastien BASTAITS, Lloyd REYGAERDTS, Françoise DEBECK, Clément REY, Reine Kwamba DJIYEHOUE, Conseillers communaux;

Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général.

Excusés :

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 09/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 10/09/2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par:

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n^o, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due:

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- La distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif
- La distribution des publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives et consacrées pour moins d'un tiers à la publicité commerciale.

Article 6 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration écrite à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est envoyée ou déposée à l'administration et un exemplaire du ou des imprimé(s) publicitaire(s) à distribuer y est joint.

Pour justification du nombre d'exemplaires, une attestation ou facture de la société distributrice sera joint également.

Après vérification de la déclaration, l'administration communale adresse au contribuable un avertissement extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté pour l'administration de n'adresser que des avertissements- extrait de rôle mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

L'absence de déclaration préalable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour la totalité des boîtes aux lettres dans la commune (chiffre officiel de la poste).

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur la base des éléments dont la commune dispose.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- première infraction : majoration de 10%
- deuxième infraction : majoration de 50%
- troisième infraction : majoration de 100%
- à partir de la quatrième infraction : majoration de 200%

Pour la détermination du pourcentage de majoration de taxe à appliquer, les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les quatre derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il abroge tout autre règlement antérieur relatif au même objet dès son entrée en vigueur.

Par le Conseil Communal:
Le Directeur général,
s/ Jonathan PIRET

Le Bourgmestre,
s/ Jean-Luc MEURICE

Pour extrait conforme :
Jodoigne, le 23 octobre 2019

Par Ordonnance :
Le Directeur général,

Jonathan PIRET



Le Bourgmestre,

Jean-Luc MEURICE

Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

FORMULAIRE DE DECLARATION

A renvoyer ou faxer (au 010/81.99.88) à L'Administration communale de JODOIGNE,
Rue du Château, 13 à 1370 Jodoigne

POUR LE ___ / ___ / _____ **AU PLUS TARD**

Madame/Monsieur le Bourgmestre,
Madame/Mesdames/Messieurs les membres du Collège communal,

Par la présente, nous vous informons que ... exemplaires de [Intitulé de la publication] ont été distribués sur une partie(*)
l'entièreté(*) du territoire de votre commune.

Le poids d'un exemplaire distribué est de : ... g

La distribution a été prévue ou effectuée par (poste – porteur – agence – autres)(*) en date du :

.....
.....
.....
.....

Joindre copie de la société distributrice pour justifier le nombre d'exemplaires.

Firme ou entreprise en faveur de laquelle la publicité est distribuée et qui sera sujette à taxation :

NOM:..... TVA : BE.....
ADRESSE :VILLE :.....
TEL :..... FAX :.....
REPRESENTEE PAR :

Editeur responsable

Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
.....
Tél. :

Distributeur

Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
.....
Tél. :

Veillez croire, Madame/Monsieur le Bourgmestre, Madame/Mesdames/Messieurs les membres du Collège communal, en
l'assurance de notre considération distinguée.

Date

Signature

!!!! Veuillez nous transmettre cette déclaration pour le ___ / ___ / _____
au plus tard. **A défaut, la procédure de l'enrôlement d'office sera entamée.**

(*) Prière de biffer la mention inutile

VILLE DE JODOIGNE



DIRECTEUR FINANCIER.

AVIS MONTANT SUPERIEUR A 22.000,00 € HTVA.

Dossiers :

Fiscalité communale, taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

La redevance proposée est reprise à la nomenclature budgétaire sous l'article 04001/364-24.

Aspect financier :

L'historique budgétaire de l'article 04001/364-24 est le suivant :

Exercice 2015, droit constaté = 65.665,43 €.

Exercice 2016, droit constaté = 61.644,40 €.

Exercice 2017, droit constaté = 60.040,92 €.

Exercice 2018, droit constaté = 54.948,61 €.

Exercice 2019, crédit initial = 85.000,00 €.

Le projet de règlement a été soumis à l'avis préalable de l'autorité de tutelle, les éventuelles remarques ont été intégrées au projet précité.

Fait à Jodoigne le 10 septembre 2019.

Jean-Pol LIBERT.
Directeur Financier.